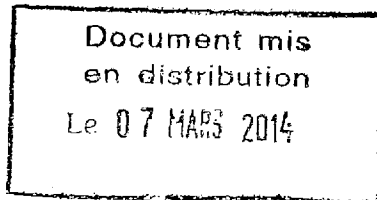


ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission des institutions, des affaires
internationales et européennes, de la solidarité,
de l'emploi et des relations avec les communes

Papeete, le 07 MARS 2014

N° 17-2014



RAPPORT

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur
le projet de loi relatif à la collégialité de l'instruction,

présenté au nom de la commission des institutions,
des affaires internationales et européennes, de la solidarité,
de l'emploi et des relations avec les communes,

par Madame la représentante Nicole SANQUER

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 850/DRCL du 26 juin 2013, le haut-commissaire de la République soumet pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi relatif à la collégialité de l'instruction.

I - Le contexte

La collégialité de l'instruction a été prévue par la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale (*applicable en Polynésie française, publiée au JOPF du 22 mars 2007*), mais son entrée en vigueur a été reportée à plusieurs reprises compte tenu du manque de moyens humains nécessaire à sa mise en œuvre.

La mise en place de la collégialité de l'instruction permet de traiter les affaires pénales les plus graves et les plus complexes d'une manière plus efficace et plus respectueuse des droits de la défense et de la présomption d'innocence. Elle n'interviendra que sur les phases de l'instruction justifiant l'intervention d'un collège de 3 juges, soit pour valider ou décider des actes, soit pour discuter ou orienter la procédure.

II - Objet du projet de loi

Le projet de loi qui nous est présenté abroge les dispositions instaurant la collégialité de l'instruction de la loi du 5 mars 2007 (*article 4 du projet*) et met en œuvre un nouveau dispositif, en prévoyant que le collège de l'instruction ne soit pas saisi obligatoirement mais uniquement à l'initiative du juge d'instruction saisi de la procédure ou sur requête du procureur de la République ou à la demande des parties (*article 2 du projet*).

Le collège de l'instruction aura comme rôle de :

- statuer sur les demandes des personnes mise en examen d'être témoin assisté ;
- statuer sur les demandes d'acte ou d'expertise ;
- statuer sur les demandes relatives au respect du calendrier prévisionnel de l'information ;
- statuer sur les demandes des parties déposées après l'avis de fin d'information ;
- rendre l'ordonnance de règlement de l'information.

Le présent projet de loi prévoit en outre que les ordonnances du collège de l'instruction puissent faire l'objet d'appel devant la chambre de l'instruction. Il procède également à un certain nombre de coordinations dans le code de procédure pénale, justifiées par l'institution de la collégialité de l'instruction et la suppression de l'instruction dans les juridictions « infra-pôles » où il n'existe qu'un seul juge d'instruction (*article 3 du projet*).

Enfin, ce projet de loi envisage, d'une part, son application sur l'ensemble du territoire de la République sauf dans deux collectivités d'outre-mer (*Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna*), et d'autre part, de différer son entrée en vigueur pour permettre la mise en place du dispositif (*articles 5 et 6*).

Conformément à l'article 14, 2°, de la loi organique statutaire, le code de procédure pénale est de la compétence de l'État. Aucune observation particulière n'est formulée sur ce projet de loi.

*

* *

Au regard de ces éléments, le rapporteur invite ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes, de la solidarité, de l'emploi et des relations avec les communes, à émettre un *avis favorable* au projet de loi présenté.

LE RAPPORTEUR

Nicole SANQUER

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

AVIS N° 2014-8 A/APF

DU 6 MAI 2014

sur le projet de loi relatif à la collégialité de
l'instruction

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 850/DRCL du 26 juin 2013 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi relatif à la collégialité de l'instruction ;

Vu la lettre n° 952/2014/APF/SG du 24 avril 2014 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 17-2014 du 7 mars 2014 de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes, de la solidarité, de l'emploi et des relations avec les communes ;


Dans sa séance du 6 mai 2014 ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

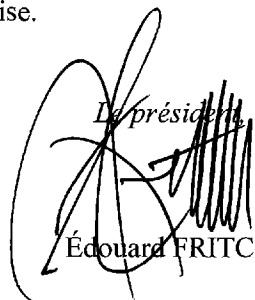
Le projet de loi relatif à la collégialité de l'instruction recueille un *avis favorable* de l'assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,


Loïs SALMON-AMARU

Le président,


Édouard FRITCH